

RÈGLEMENT DU PORT DE PLAISANCE

Le 01 janvier 2019

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I</u>	5
<u>RÉFÉRENCE</u> :	5
<u>DÉFINITIONS</u> :	5
<u>ARTICLE Préliminaire - DÉFINITION DE LA BASE FLUVIALE</u>	5
<u>ARTICLE 1 - ACCÈS AU PORT - MANŒUVRES DANS LE PORT</u>	5
<u>ARTICLE 2 - AMARRAGE</u>	6
<u>ARTICLE 3 - PRÉVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE</u>	6
<u>ARTICLE 4 - TRAVAUX SUR LES BATEAUX</u>	7
<u>ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATEAUX</u>	7
<u>ARTICLE 6 - VIE SUR LE PORT DE PLAISANCE</u>	7
<u>ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VÉHICULES</u>	8
<u>ARTICLE 8 - MODIFICATION DES OUVRAGES- RESPONSABILITÉ CIVILE</u>	8
<u>ARTICLE 9 - QUAIS, PONTONS ET ABORDS DU BASSIN</u>	8
<u>CHAPITRE II</u>	9
<u>ARTICLE 10 - FORMALITÉS</u>	9
<u>ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS</u>	9
<u>CHAPITRE III</u>	10
<u>ARTICLE 12 - FORMALITÉS</u>	10
<u>ARTICLE 13 - TAXES, USAGES, RETARDS DE PAIEMENT</u>	10
<u>ARTICLE 14 - VACANCES - VENTE DE BATEAU</u>	10
<u>CHAPITRE IV</u>	11
<u>ARTICLE 15 - QUAIS, TERRE-PLEINS, PONTONS ET CATWAYS</u>	11
<u>CHAPITRE V</u>	11
<u>ARTICLE 16 - APPLICATION DU RÈGLEMENT</u>	12
<u>ARTICLE 17 - POLICE ET CONTRAVENTIONS</u>	12
<u>ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉS</u>	12
<u>ARTICLE 19 - LITIGES</u>	12

RÈGLEMENT PORTUAIRE

APPLICABLE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2019

RÈGLEMENT APPLICABLE AU PORT DE PLAISANCE D'ARQUES

CHAPITRE I

RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

RÉFÉRENCE :

Ce règlement a été rédigé en conformité les règlements portuaires en vigueur au jour de la rédaction.

DÉFINITIONS :

- **Prestataire** : désigne l'Entreprise Lib' Air.
- **Propriétaire** : désigne la Ville d'Arques.

ARTICLE Préliminaire - DÉFINITION DE LA BASE FLUVIALE

La Base Fluviale comprend :

- 3 pontons d'amarrage répartis comme suit :
 - Ponton n°1 : longueur de 57 mètres environ comprenant 9 passerelles de 6 et 8 mètres pour apponter, 2 borniers électrique équipés de 8 prises et 2 prises d'eau chacun.
 - Ponton n°2 : longueur de 35 mètres environ comprenant 12 passerelles de 6 mètres pour apponter, 1 bornier électrique équipés de 8 prises et 2 prises d'eau.
 - Ponton n°3 : longueur de 42 mètres environ comprenant 8 passerelles de 4 et 6 mètres pour apponter, 2 borniers électrique équipés de 8 prises et 2 prises d'eau chacun.
- 1 quai d'amarrage d'une longueur totale de 104 mètres avec 8 bittes d'amarrage.
- 1 rampe de mise à l'eau (largeur 4.7 mètres)
- 2 candélabres
- 1 capitainerie comprenant une salle principale et des sanitaires (WC, Douches)
- 1 Annexe (chalet bois)

ARTICLE 1 - ACCÈS AU PORT - MANŒUVRES DANS LE PORT

1.1 - L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf cas de force majeure constatée

par le Prestataire, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine, de moins de 25 m de long (longueur réelle, accessoires compris) et d'un tirant d'eau de moins d'1,50 m.

1.2 - Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître auprès du Prestataire et satisfaire aux formalités d'usage (cf. articles 9).

1.3 - L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel (cas de force majeure acceptée par le Prestataire) et devra faire l'objet d'une convention passée entre le Prestataire et le responsable du bateau concerné.

1.4 - La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux, sur l'emplacement réservé à cet effet, sont soumis à l'autorisation préalable du Prestataire et au paiement du droit correspondant, pour lequel sera délivré un reçu.

1.5 - Toute autre forme de mise à l'eau (grutage... etc.) est soumise à autorisation préalable du Prestataire.

1.6 - Le Prestataire règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

1.7 - La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble du Port de plaisance est fixée à 3 km/h (environ 2 nœuds).

1.8 - Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans le périmètre du Port d'ARQUES, De même, sont interdits le mouillage de corps-morts ou pieux.

1.9 - Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways.

ARTICLE 2 - AMARRAGE

2.1 - L'amarrage est strictement interdit en dehors de pontons, catways et quais prévus à cet effet.

2.2 - Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du Prestataire. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible.

2.3 - Des réservations d'amarrage pourront être prises dans la mesure du possible, et seront enregistrées à compter de la réception du paiement correspondant à la location d'anneau pour une période précise.

2.4 - En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- Le Prestataire doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

- en cas d'absence du propriétaire du bateau, le Prestataire est qualifié pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire ne soit en rien dégagée.

2.5 - le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION ET MESURES EN CAS D'INCENDIE

3.1 - Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).

3.2 - Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage. Le branchement sur le réseau du domaine doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Le Prestataire est chargé d'y veiller.

3.3 - Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

3.4 - Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

3.5 - En cas d'incendie, sur le domaine délégué, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs répartis sur le pourtour du port.

En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par le Prestataire et s'y conformer strictement.

ARTICLE 4 - TRAVAUX SUR LES BATEAUX

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine.

Il est interdit aux plaisanciers d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien susceptibles de créer une gêne pour les autres plaisanciers et pour le public. Notamment, il est interdit d'utiliser les quais et appontements pour les effectuer ou pour y déposer du matériel.

Tous travaux ou activités bruyantes, en particulier les essais de moteurs, sont interdits entre 18 heures et 10 heures. Les usagers doivent, en outre, éviter tous les bruits pouvant apporter des troubles de voisinage.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATEAUX

5.1 - Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le Prestataire constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, il est chargé d'en alerter la Ville d'Arques afin que les Services de cette dernière, puissent mettre en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du Prestataire puisse être engagée.

5.2 - Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès du Prestataire sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire du bateau, la Ville d'Arques prendra alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 6 - VIE SUR LE PORT DE PLAISANCE

6.1 - Elle est soumise au contrôle du Prestataire.

6.2 - Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité durant la période hivernale est limité sous réserve d'une augmentation des capacités électriques des installations.

Dans le cas de bateaux en surnombre, le Prestataire se réserve le droit d'autoriser ou non le branchement des appareils de chauffage électrique sur le réseau du port.

6.3 - Il est interdit :

- De rejeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des décombres dans l'enceinte du port.
- De rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gazole, mazout, fioul, huile de vidange ou de graissage, etc...).
- D'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux portuaires.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur le domaine.

En cas de non-respect de ces consignes, le contrevenant devra s'acquitter des pénalités et frais de remise en état, sans préjudice des conséquences pénales à son égard.

ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet, hors de l'enceinte portuaire.

Sur les terre-pleins du port, la circulation automobile n'est autorisée qu'aux usagers, à la vitesse de 10 km/h, afin de permettre un chargement et un déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux.

Les véhicules, autres que les véhicules des usagers du port, pourront être exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner après demande et accord du Prestataire (véhicules de déménagement, par exemple...).

Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) sont dispensés de toute autorisation.

Les marchandises d'approvisionnement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, ou pour une durée déterminée en accord préalable avec le Prestataire.

Il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur la totalité du domaine.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES OUVRAGES- RESPONSABILITÉ CIVILE

8.1 - Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Par ailleurs il est interdit de matérialiser de quelque façon que ce soit son emplacement, notamment en cas d'absence.

Les usagers du port sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

8.2 - Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre le Prestataire, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port, ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire du Prestataire.

ARTICLE 9 - QUAIS, PONTONS ET ABORDS DU BASSIN

Il est interdit aux usagers du port, promeneurs... (lieu de promenade ouvert au public) :

- de manipuler les amarrages des bateaux,
- d'utiliser les moyens mis à la disposition des plaisanciers (bornes de distribution en eau et électricité),
- de monter à bord des bateaux,
- de troubler la tranquillité des plaisanciers,
- de circuler à proximité immédiate du bord des quais,
- de circuler avec un deux-roues motorisé (ex : scooter) et aux quads,
- de camper autour du port,
- de pêcher sur l'ensemble du port (côté quais),
- de monter sur les pontons.

CHAPITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE

ARTICLE 10 - FORMALITÉS

10.1 - Lors de son arrivée au port, le bateau peut être amarré temporairement au quai ou à un ponton afin de se présenter en Capitainerie.

L'amarrage d'un bateau doit être autorisé sur place par le Prestataire, Capitaine du port de plaisance.

10.2 – Toute nouvelle arrivée devra être signalée en contactant la capitainerie par téléphone fixe ou mobile. Ceci afin que le Prestataire puisse attribuer un emplacement, qu'il soit réservé ou non.

En cas d'absence du Prestataire, un numéro de téléphone (affiché à l'entrée de la capitainerie), permet au plaisancier de signaler son arrivée.

10.3 – Tout bateau entrant dans le Port de plaisance pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et prénom du propriétaire,
- la date prévue pour le départ du port.

Le droit d'amarrage sera payé à l'arrivée dans le port de plaisance.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

11.1 - L'emplacement que doit occuper chaque bateau est fixé par le Prestataire, chargé de la police du port.

11.2 - Le séjour des bateaux en escale est organisé par le Prestataire, en fonction des places disponibles.

L'utilisateur en escale est tenu de changer d'emplacement si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le Prestataire.

11.3. Les bateaux en escale sont tenus de quitter leur emplacement avant 12h00.

CHAPITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DURÉE (Durée supérieure à 1 mois)

ARTICLE 12 - FORMALITÉS

12.1 - Les formalités sont les mêmes que celles des articles 10 et 11.

Une convention de location d'anneau de port devra être rempli à la capitainerie en présence du plaisancier et du Prestataire.

L'emplacement de port attribué n'est ni un droit, ni un titre de propriété ; il est délivré à titre personnel et ne peut être loué ou cédé à un tiers. Il peut être modifié ou retiré en cas de besoin et sans compensation quelle qu'elle soit.

12.2 - La demande est à formuler à :

Port de Plaisance d'ARQUES
Capitainerie
Rue d'Alsace
62 510 ARQUES

La durée des locations d'anneaux est limitée à un an. Les conventions de location ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Tout plaisancier doit faire la demande expresse de renouvellement auprès de la capitainerie, avant l'expiration de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 13 - TAXES, USAGES, RETARDS DE PAIEMENT

13.1 - Les tarifs applicables sont révisés par vote du Conseil Municipal. Ces tarifs sont annexés à la Convention de location d'anneau et sont affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

13.2 – Tout occupant doit payer sa location d'anneau le jour de la signature de la Convention et dans les quinze jours à compter de l'arrivée du bateau au port.

Tout règlement par chèque devra être libellé à l'ordre de TRESOR PUBLIC.

13.3 - L'attribution des emplacements de port est effectuée par le Prestataire.

Il est interdit de se raccorder au réseau électrique sans autorisation préalable du Prestataire.

13.4 - En cas de non-paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel du Prestataire, les redevables sont tenus de régulariser leur situation auprès du Prestataire dans les quinze jours.

Au-delà de six mois de retard, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes.

13.5 - Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

ARTICLE 14 - VACANCES - VENTE DE BATEAU

14.1 - Tout locataire d'emplacement de port doit effectuer auprès du Prestataire une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer l'anneau de port. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le Prestataire considèrera, que l'anneau de port est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'au retour de l'occupant.

14.2 - Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un amarrage dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au Prestataire dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d'un bateau, l'anneau de port concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit.

Le Prestataire peut éventuellement être amené à affecter au bateau objet de la transaction, un autre anneau de port dans la limite des places disponibles.

CHAPITRE IV

RÈGLES PARTICULIÈRES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS

ARTICLE 15 - QUAIS, TERRE-PLEINS, PONTONS ET CATWAYS

15.1 - L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

15.2 - Les quais et voies d'accès doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit.

15.3 - Les bateaux, devant être mis à l'eau ou tirés à terre, sur la cale, et/ou leurs annexes ne peuvent séjourner sur les terre-pleins de la concession que le temps nécessaire à ces manœuvres, sauf autorisation préalable accordée par le Prestataire.

15.4 - L'usage des pontons et catways est strictement réservé au Prestataire, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement.

Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations.

15.5 - La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

15.6 – Une rampe de mise à l'eau est mise à disposition des usagers du plan d'eau, selon les tarifs en vigueur. Les véhicules remorques servant à l'amenée des bateaux ne doivent pas stationner dans la rampe une fois le bateau mis à l'eau.

L'usage de cette mise à l'eau est soumis à autorisation du Prestataire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Prestataire est strictement tenu de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Il est également chargé d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone.

Par ailleurs, tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du port d'ARQUES, notamment les incivilités entre plaisanciers ou envers le Prestataire, pourra donner lieu à un retrait de l'anneau de port attribué, celui-ci n'étant ni un droit ni un transfert de propriété.

ARTICLE 17 - POLICE ET CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tous autres délits concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉS

18.1 - Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

18.2 - Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable :

- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le canal,
- des désagréments ou retards dus au chômage du canal,
- des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.
- d'une coupure d'énergie électrique due au non-respect de l'article 6.2,
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale du Prestataire,
- des incidents et/ou des accidents prévus à l'article 15 alinéas 4 et 5.

En particulier, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

ARTICLE 19 - LITIGES

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du Prestataire et du Propriétaire du site, les tribunaux localement compétents seront seuls, habilités à juger du différend.

Fait à ARQUES, le 30 avril 2019

Pour exécution
Le Prestataire



Pour
L'autorité chargée du contrôle,

Le MAIRE
C. SAUDEMONT

